



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/21
1er février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch,
organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[30 décembre 1999]

Violences exercées contre des enfants :
il faut nommer un Rapporteur spécial

1. Human Rights Watch prie instamment la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité de nommer un Rapporteur spécial sur la violence contre les enfants.
2. Dans le monde entier, des enfants font l'objet de violences qui ont pour conséquences des blessures physiques, des traumatismes psychologiques, et parfois la mort. Les enfants des rues sont trop souvent placés en détention arbitraire et soumis à des sévices de la part de la police; il arrive que les enfants vivant dans des établissements pénitentiaires ou autres soient battus ou torturés par des gardiens ou des employés, que ceux qui se trouvent dans des camps de réfugiés soient frappés ou victimes de violences sexuelles, que les écoliers reçoivent des coups violents de leurs enseignants, et que d'autres enfants soient victimes d'exécutions sommaires.
3. Ces dernières années, les droits des enfants ont été de mieux en mieux reconnus par la communauté internationale. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée il y a tout juste 10 ans, a été ratifiée par la quasi-totalité des pays de la planète, ce qui témoigne de la force de leur détermination en faveur d'une vaste protection des enfants du monde entier, et interdit toute forme de violence physique ou mentale, de blessure ou de violation. Pourtant, la violence qui s'exerce à l'encontre des enfants est diffuse et reste trop souvent impunie. Dans de nombreux cas, l'incapacité des organes de répression des infractions à enquêter rapidement et efficacement et à engager des poursuites dans les affaires de violences à l'encontre d'enfants permet à celles-ci de se poursuivre. Ces actes de violences sont souvent considérés comme déplorables, mais apparaissent aussi comme des événements isolés plutôt que comme un phénomène mondial. En outre, la vulnérabilité particulière des enfants les empêche de prendre la parole pour assurer leur propre défense.
4. De nombreux cas de violences contre les enfants peuvent relever du mandat de mécanismes existants de protection des droits de l'homme, comme les Rapporteurs spéciaux sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; sur la question de la torture; sur la violence contre les femmes; ainsi que les Groupes de travail sur la détention arbitraire, les disparitions forcées ou involontaires, et les formes contemporaines d'esclavage. Cependant, les vastes attributions de ces mécanismes leur permettent rarement d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité particulière des enfants et aux violences qu'ils subissent de ce fait, tandis que d'autres (comme le nouveau Rapporteur spécial sur les droits des enfants en Amérique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme) peuvent avoir des compétences limitées sur le plan géographique.
5. Les efforts réalisés pour démarginaliser les droits des enfants doivent se poursuivre, mais le cadre offert par les mécanismes existants ne permet pas d'accorder l'attention nécessaire à la violence diffuse dont souffrent les enfants, ni d'aider la communauté internationale à reconnaître qu'il s'agit d'un phénomène mondial et à y remédier en tant que tel. Un Rapporteur spécial sur la violence contre les enfants contribuerait à modifier la manière dont sont perçues les violences que subissent les enfants, à attirer l'attention

internationale sur ce problème universel et à aider les États à mettre leurs pratiques en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec d'autres normes applicables en la matière.

6. Parmi les organisations non gouvernementales favorables à la désignation d'un Rapporteur spécial figurent, outre Human Rights Watch, le Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant, Casa Alianza/Covenant House Latin America et l'Organisation mondiale contre la torture.

Contexte général

7. Dans de nombreux pays, les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue sont frappés, agressés et parfois tués par la police. Les enfants des rues ont fait au fil des ans l'objet d'une grande attention, cependant axée en grande partie sur des problèmes socio-économiques : absence de scolarisation, pauvreté, santé, prostitution, inhalation de colle, entre autres. Sauf dans les cas du Brésil, du Guatemala et de la Colombie, où des informations largement diffusées ont révélé l'existence de meurtres d'enfants, commis dans certains cas par la police elle-même, la violence constante subie par les enfants des rues de la part de la police dans le monde entier est mal connue. Human Rights Watch a cependant constaté qu'en Bulgarie, en Inde, au Guatemala et au Kenya, pour ne citer que quelques pays, les enfants sont raflés dans les rues, frappés et parfois soumis à des violences sexuelles, emmenés dans les postes de police et battus de nouveau, détenus de façon arbitraire, et souvent envoyés dans des "écoles" qui ne sont guère plus que des prisons dont il est impossible de sortir. Ces enfants ne sont pas inculpés d'infractions, leur seul "crime" est de vivre ou de travailler dans la rue.

8. Dans certains pays comme le Pakistan, les enfants sont torturés lors des interrogatoires auxquels les soumettent les policiers, qui ont souvent recours aux mêmes méthodes affligeantes que lorsqu'ils interrogent des adultes, c'est-à-dire aux coups, à la pendaison par les pieds, ou à des coups de lanière de caoutchouc. La torture est utilisée pour obtenir des informations, pour punir, intimider ou extorquer de l'argent aux détenus. Le plus souvent, la durée de la garde à vue qui précède le passage devant le juge est bien supérieure aux 24 heures autorisées par la loi.

9. Les enfants placés dans des établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants dans le monde entier sont souvent frappés et soumis à des violences, parfois sexuelles, de la part des gardiens. Human Rights Watch a pu le vérifier aux États-Unis, au Guatemala, au Kenya, en Bulgarie, au Pakistan et en Inde. En outre, les enfants sont souvent détenus dans des établissements gravement surpeuplés où ils sont agressés par les autres prisonniers, enfants ou adultes, d'autant que les gardiens ne les protègent pas de ces agressions.

10. Les enquêtes menées dans les centres de détention pour jeunes délinquants aux États-Unis ont permis de constater le manque de sécurité, les violences physiques imposées par le personnel et l'utilisation excessive de mesures disciplinaires. Les enfants sont souvent incarcérés dans des établissements qui ressemblent à des prisons, où ils peuvent être ligotés à un lit par les poignets et les chevilles à titre de mesures disciplinaires, ou dévêtus et enchaînés aux toilettes pour avoir montré des signes de comportement suicidaire.

11. Dans le monde entier, des enfants en nombre indéterminé, mais se comptant selon toute probabilité en millions, sont placés dans des orphelinats et d'autres établissements dépourvus de caractère pénal. Il s'agit dans bien des cas d'institutions très médiocres où ils sont victimes d'actes de cruauté et de négligence. Paradoxalement, le personnel des établissements d'État chargé de s'occuper de ces enfants leur font souvent subir des violences physiques et sexuelles et leur infligent des traitements cruels et dégradants. Une enquête menée récemment par Human Rights Watch dans les orphelinats russes a montré que les enfants étaient parfois immobilisés dans des sacs de toile, attachés à des meubles par un membre, battus ou enfermés dans des pièces glaciales pendant des jours.

12. Dans de nombreux pays, les châtiments corporels sont autorisés dans les établissements scolaires. Souvent, il n'est pas tenu compte des réglementations, et les écoliers sont frappés avec des branches, des bâtons, des ceintures ou d'autres objets dangereux. Il en résulte pour certains des blessures graves, des fractures, des commotions cérébrales et des pertes d'audition. Il arrive que des enfants soient tués par leur professeur ou leur directeur d'école.

13. Les enfants sont aussi victimes de violences et de sévices chez eux. Certains États ne disposent d'aucune loi pour protéger les enfants de la violence familiale; d'autres négligent de les mettre en application afin de protéger les enfants.

Attributions et mandat d'un éventuel Rapporteur spécial

14. Human Rights Watch prie instamment la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité de nommer un Rapporteur spécial sur la violence contre les enfants, qui aurait pour responsabilités principales de contrôler la conformité aux normes de protection des enfants, d'enquêter sur les violations et de formuler des recommandations constructives afin de mieux protéger les enfants des violences et sévices. Le Rapporteur spécial travaillerait en coopération avec le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes compétents des Nations Unies. Human Rights Watch recommande que le Rapporteur spécial s'attache en particulier à examiner les questions suivantes :

- Sévices infligés par les policiers et d'autres agents de la force publique;
- Sévices infligés par les employés des établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants, des orphelinats et d'autres établissements;
- Châtiments corporels;
- Condamnation d'enfants à la peine capitale;
- Incapacité de l'État à empêcher la violence dans les familles.

Afin d'éviter les chevauchements avec le mandat du Rapporteur spécial du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants, les attributions du Rapporteur spécial n'incluront pas la violence à l'encontre d'enfants dans des conflits relevant du Représentant spécial.

15. Le Rapporteur spécial pourrait s'acquitter de ses responsabilités par les moyens suivants :

- Rechercher et recevoir des informations crédibles et fiables émanant des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des experts des domaines et de la santé et la médecine légale, entre autres, et répondre aux informations présentées;
- Effectuer des visites sur le terrain afin d'enquêter sur les allégations de violences et de sévices, établir des rapports et adresser des recommandations aux gouvernements concernés;
- Surveiller la mise en œuvre des normes existantes;
- Former et conseiller les États afin qu'ils mettent leurs pratiques en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments;
- Promouvoir les échanges de vues entre les gouvernements et les instances pourvoyeuses d'informations fiables;
- Présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels faisant état des constatations effectuées et comportant des conclusions et des recommandations sur les moyens de mieux protéger les enfants de la violence;
- Faire parvenir aux gouvernements des appels urgents sur les affaires particulièrement graves;
- coopérer avec d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris les mécanismes régionaux;
- Rassembler et analyser les réglementations et normes existantes, les causes profondes du problème et les solutions préventives et à long terme, en tenant compte de la spécificité des situations.

16. Chaque jour, des sévices qui peuvent être fatals sont perpétrés contre des enfants dans les rues, les écoles, sur les lieux de travail, dans des établissements d'accueil et dans les familles. La communauté internationale a la responsabilité d'en faire davantage afin de protéger les enfants de telles violences. La désignation d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les enfants serait un pas important dans ce sens.
